Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0284

Garantie d'un enregistrement et d'une utilisation plus rapides des agents de lutte biologique

Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur la garantie d’un enregistrement et d’une utilisation plus rapides des agents de lutte biologique (2025/2086(INI))

Le Parlement européen,

– vu les articles 114 et 191 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil[1],

– vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 22 juin 2022 concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 (COM(2022)0305),

– vu son projet de résolution établissant une définition juridique et une classification des substances de lutte biologique dans l’utilisation durable des produits phytopharmaceutiques,

– vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l’environnement» (COM(2020)0381) et la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380),

– vu les délibérations conjointes de la commission de l’environnement,

1 JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj.

du climat et de la sécurité alimentaire et de la commission de l'agriculture et du développement rural, conformément à l'article 59 du règlement intérieur,

– vu la réponse de la Commission à la décision (UE) 2022/2572 du Conseil du 19 décembre 2022 invitant la Commission à soumettre une étude complétant l'analyse d'impact de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, et à proposer des actions de suivi, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude[2],

– vu la communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation – Œuvrer ensemble pour un secteur agricole et alimentaire européen attractif pour les générations futures» (COM(2025)0075),

– vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable[3],

– vu sa résolution du 23 novembre 2023 sur l'initiative européenne sur les pollinisateurs révisée – Un nouveau pacte en faveur des pollinisateurs[4],

– vu la décision 15/4 de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique du 19 décembre 2022, intitulée «Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal»,

– vu la communication de la Commission du 12 mai 2021 intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"» (COM(2021)0400),

– vu sa résolution du 16 janvier 2019 sur la procédure d'autorisation des pesticides par l'Union[5],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire et de la commission de l'agriculture et du

2 JO L 331 du 27.12.2022, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2572/oj.
3 JO L 309 du 24.11.2009, p. 71, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/oj.
4 JO C, C/2024/4227, 24.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4227/oj.
5 JO C 411 du 27.11.2020, p. 48.

développement rural (A10-0234/2025),

A. considérant qu'un produit phytopharmaceutique est un produit contenant une substance qui prévient ou détruit un organisme nuisible (ci-après un «nuisible») ou lutte contre un tel organisme; que la lutte biologique est une méthode, d'origine naturelle ou reproduisant des mécanismes naturels lorsqu'elle est synthétisée, consistant à lutter contre des nuisibles et des maladies à l'aide d'autres organismes ou de parties d'organismes, souvent en conjonction avec des techniques physiques, afin de perturber les cycles de reproduction des nuisibles ou de limiter la sensibilité des cultures aux nuisibles;

B. considérant que, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009, les substances actives doivent être approuvées au niveau de l'Union avant que les États membres puissent autoriser les produits phytopharmaceutiques qui en contiennent; que la liste actuelle d'environ 420 substances actives approuvées comprend à la fois des substances actives conventionnelles et un nombre croissant de substances actives de lutte biologique[6]; que l'autorisation des produits de lutte biologique relève également du règlement (CE) n° 1107/2009; que plus de 100 demandes d'approbation d'agents de lutte biologique devraient être introduites d'ici à 2028, et que leur approbation pourrait devoir attendre la période allant de 2031 à 2037; que le délai entre l'introduction d'une demande d'autorisation et la mise sur le marché d'un agent de lutte biologique peut prendre entre 10 et 15 ans, en fonction de sa classification; que la durée de la procédure d'approbation a une incidence sur la disponibilité des solutions phytopharmaceutiques; que, bien qu'ils n'aient pas le même profil de risque que les produits phytopharmaceutiques conventionnels, ces produits de lutte biologique peuvent néanmoins, dans certains cas, présenter des risques[7], et que des méthodes d'évaluation des risques adaptées au mode d'action et à la nature du produit doivent être mises en place pour en évaluer la sécurité et l'efficacité; que cette exigence devrait être proportionnée au risque, et qu'un environnement réglementaire compétitif, fondé sur la science et favorable à l'innovation est essentiel pour garantir à la fois la durabilité et la productivité du secteur agroalimentaire de l'Union;

C. considérant qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune définition juridique harmonisée de la lutte biologique à l'échelle de l'Union;

D. considérant que les solutions de lutte biologique peuvent être des substances ou des matières actives, des agents de lutte biologique invertébrés qui luttent contre les nuisibles et les maladies ainsi que

6 https://food.ec.europa.eu/plants/pesticides/eu-pesticides-database_en.

7 Par exemple, le caractère invasif, l'allergénicité, etc.

des produits qui contiennent une ou plusieurs substances actives de lutte biologique; que les solutions de lutte biologique sont utilisées dans le cadre de stratégies phytopharmaceutiques globales qui peuvent aussi associer des mesures agronomiques préventives et d'autres approches, afin à la fois d'en optimiser l'efficacité et de veiller à ce que leur utilisation reste complémentaire et fondée sur les besoins;

E. considérant que la lutte biologique peut se faire au moyen: a) de macro et micro-organismes vivants, b) de substances sémiochimiques, c) d'extraits de sources naturelles, en particulier de plantes et d'algues, et de substances produites par des micro-organismes, d) de substances identiques à celles produites par des organismes biologiques ou qui sont des composants d'organismes biologiques et e) de substances inorganiques que l'on trouve dans la nature, à l'exception des métaux lourds et de leurs sels;

F. considérant que les agents de lutte biologique invertébrés, tels que les insectes prédateurs bénéfiques, y compris les parasitoïdes, les acariens et les nématodes, jouent déjà un rôle essentiel dans la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et dans les systèmes d'agriculture biologique; que, contrairement aux produits de lutte biologique à base de substances, les agents de lutte biologique invertébrés ne sont actuellement pas couverts par le règlement (CE) nº 1107/2009 et restent soumis à des règles nationales diverses et fragmentées; que le fait d'accélérer les procédures d'autorisation pour les macro-organismes, tout en maintenant des normes de sécurité élevées pour la santé et l'environnement, faciliterait la mise sur le marché et pourrait contribuer à répondre aux préoccupations phytosanitaires;

G. considérant que les solutions de lutte biologique sont fréquemment combinées pour former des mélanges de substances sémiochimiques, d'extraits de plantes ou de groupes microbiens qui renforcent l'efficacité, ciblent plusieurs nuisibles ou maladies et améliorent l'adaptabilité environnementale, et sont souvent intégrées dans d'autres techniques de lutte contre les nuisibles, comme la lutte intégrée contre les nuisibles; que, pour cette raison, il n'est pas toujours possible de remplacer un produit phytopharmaceutique conventionnel par un seul produit de lutte biologique;

H. considérant que la lutte biologique est souvent associée à des niveaux moindres de toxicité, de persistance et de pollution de l'environnement, et qu'elle peut, moyennant les préoccupations appropriées, compléter les produits phytopharmaceutiques conventionnels; qu'elle peut, dans certains cas, permettre aux agriculteurs de réduire leur dépendance à l'égard de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques conventionnels, s'ajoutant en tant que compléments sûrs et efficaces à leur ensemble d'outils, et qu'elle contribue ainsi à assainir les sols et réduire les incidences sur la

biodiversité, les écosystèmes, la qualité de l'eau, les chaînes alimentaires et la santé publique;

I. considérant que l'accélération des procédures d'autorisation et de mise sur le marché de l'Union des produits de lutte biologique augmenterait leur disponibilité et offrirait la possibilité de lutter contre la résistance des organismes nuisibles et des maladies aux produits phytopharmaceutiques actuels; que cela contribuerait à promouvoir des pratiques agricoles plus durables et à accroître la résilience et la compétitivité du secteur agricole en maintenant l'éventail d'options de lutte contre les nuisibles le plus large possible pour les agriculteurs;

J. considérant que, dans sa vision pour l'agriculture et l'alimentation à l'horizon 2025[8], la Commission indique que «les agriculteurs ont besoin d'une boîte à outils plus moderne pour pouvoir pratiquer leur activité de manière respectueuse de la nature et atteindre les objectifs fixés. Cette boîte à outils nécessite une combinaison bien calibrée d'un soutien public mieux ciblé venant de la future PAC, d'investissements dans des solutions respectueuses de la nature, d'incitations économiques supplémentaires, de conseils sur mesure fondés sur les progrès de la recherche et de l'innovation, et d'un environnement réglementaire plus souple. L'ambition de l'UE de réduire l'utilisation des pesticides nocifs en est un exemple. Il en va tant de la résilience à long terme de l'agriculture que de la protection de la nature et de la santé. Toutefois, l'introduction de solutions de remplacement sous la forme de produits phytopharmaceutiques biologiques ou innovants à faible risque n'a pas suivi le même rythme que le retrait des substances actives du marché de l'UE. Si cette tendance se poursuit, elle peut altérer la capacité de l'UE d'assurer la production alimentaire. La Commission examinera donc attentivement toute nouvelle interdiction de pesticides si des solutions de remplacement ne sont pas encore disponibles, à moins que le pesticide concerné ne représente une menace pour la santé humaine ou l'environnement, sur lequel se fonde la viabilité de l'agriculture»;

K. considérant qu'il existe souvent un manque d'expertise, d'expérience et de ressources nécessaires pour traiter les demandes relatives à la lutte biologique au sein de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et des autorités compétentes des États membres, en particulier dans le domaine de la microbiologie; que, pour faciliter la mise sur le marché des solutions de lutte biologique, les lignes directrices et les exigences en matière de données devraient correspondre à leurs caractéristiques spécifiques, de manière à

8 Communication de la Commission du 19 février 2025 intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation – Œuvrer ensemble pour un secteur agricole et alimentaire européen attractif pour les générations futures» (COM(2025)0075).

éviter des charges excessives, des coûts élevés, des procédures d'approbation longues et des délais légaux; que des procédures d'autorisation plus rapides, plus abordables et moins complexes pour les produits de lutte biologique pourraient contribuer à attirer davantage d'investissements dans l'Union et à renforcer le rôle de chef de file mondial de cette dernière en matière de protection phytosanitaire durable;

L. considérant que le déploiement efficace des produits de lutte biologique dépend souvent de pratiques adaptées, ce qui souligne la nécessité d'un investissement continu dans la formation, l'infrastructure et le soutien consultatif afin d'assurer leur adoption réussie;

M. considérant que les petites et moyennes entreprises de lutte biologique établies dans l'Union représentent environ 70 % du secteur de la lutte biologique dans l'Union; que ces entreprises sont des moteurs essentiels de l'innovation durable; que l'approbation de substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques, y compris les agents de lutte biologique dans l'Union entraîne des coûts importants, les investissements globaux, y compris la production de données, les redevances réglementaires et les autorisations nationales, étant estimés entre 1,5 et 4 millions d'EUR par substance;

Définitions juridiques, champ d'application et principes

1. invite la Commission à établir, au niveau de l'Union, une définition juridique claire des solutions de lutte biologique, ainsi qu'un cadre pour l'approbation accélérée des substances actives de lutte biologique au niveau de l'Union et pour l'autorisation des produits de lutte biologique au niveau des États membres; estime qu'un tel cadre devrait s'accompagner d'exigences claires en matière de données et de documents d'orientation mis à jour, afin de renforcer la sécurité juridique, de favoriser les efforts d'innovation de l'Union et de promouvoir l'investissement dans des solutions de remplacement durables; insiste en outre sur le fait que la Commission devrait s'efforcer d'éviter la fragmentation du marché et de réduire les charges administratives;

2. note que la sécurité réglementaire facilitera l'innovation, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, et stimulera le développement d'un secteur européen de la lutte biologique compétitif; souligne, en outre, l'importance de la cohérence législative et de la cohérence avec les actes législatifs pertinents de

l’Union, y compris le règlement (UE) 2018/848[9] et avec les stratégies de l’Union, et de prévoir, le cas échéant, des dispositions spécifiques concernant les agents de lutte biologique;

3. souligne que les agents de lutte biologique ont généralement des profils de risque différents de ceux des produits phytopharmaceutiques chimiques conventionnels, étant donné qu’ils n’ont pas les mêmes propriétés, les mêmes modes d’action ou les mêmes incidences écologiques; souligne toutefois qu’ils ne sont pas exempts de risques et nécessitent donc une évaluation appropriée des risques fondée sur des données scientifiques; souligne que les méthodes d’évaluation des risques devraient être adaptées aux caractéristiques spécifiques des agents de lutte biologique, tout en veillant à ce que les spécificités agronomiques régionales soient dûment prises en considération, et e garantissant un niveau élevé de protection de la santé, des organismes non ciblés, de la biodiversité et de l’environnement, conformément à l’approche «Une seule santé» et au principe de précaution; rappelle, en particulier, la nécessité d’évaluer les effets potentiels des agents de lutte biologique sur les espèces bénéfiques, les écosystèmes et la biodiversité, y compris lorsque des organismes vivants tels que des micro-organismes, des ennemis naturels ou des insectes stériles ou leurs parties constitutives sont introduits dans l’environnement;

4. invite la Commission, dans l’analyse d’impact accompagnant la proposition législative, à évaluer l’adéquation des évaluations des risques actuelles lors de l’approbation des substances actives de lutte biologique et de l’autorisation des produits de lutte biologique et, si nécessaire, à élaborer des protocoles d’évaluation des risques adaptés à chaque solution de lutte biologique; souligne que les évaluations des risques liés aux agents de lutte biologique doivent toujours garantir une gestion des risques ciblée, appropriée et adéquate ainsi qu’un niveau élevé de protection de la santé et de l’environnement; insiste pour que les procédures d’autorisation incluent des critères harmonisés en matière d’incidence sur l’environnement et la biodiversité au niveau de l’Union afin d’éviter des divergences entre les États membres; souligne que les produits de lutte biologique ne doivent être approuvés que s’ils satisfont aux critères d’approbation pertinents[10] garantissant une utilisation sûre et efficace, que leur efficacité est vérifiée scientifiquement et que les résultats sont disponibles, tout en protégeant les informations sensibles sur un plan commercial; rappelle que les procédures

9 Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

10 Voir, par exemple, l’article 4, paragraphes 1 à 4, et l’annexe II, points 3.6 à 3.10, du règlement (CE) n° 1107/2009.

doivent être simplifiées afin d'éviter des retards qui désavantageraient les innovateurs et les agriculteurs de l'Union; fait observer que les procédures d'évaluation des risques devraient être transparentes et claires;

Modification ciblée du règlement (CE) n° 1107/2009

5. invite la Commission, à court terme, à adapter l'actuel règlement (CE) n° 1107/2009 afin de prendre en compte spécifiquement les substances actives de lutte biologique et les produits de lutte biologique;

6. se félicite de la présentation prochaine par la Commission d'une révision ciblée du règlement (CE) n° 1107/2009 dans le cadre du train de mesures de simplification annoncé, axée sur l'approbation et l'autorisation des substances actives de lutte biologique et des produits contenant uniquement celles-ci, afin de permettre l'évaluation accélérée des demandes relatives aux produits de lutte biologique et de faciliter le processus de renouvellement des substances actives de lutte biologique qui ont déjà été approuvées, dans le but d'accroître l'offre de produits phytopharmaceutiques disponibles à court terme et de faciliter le passage à des systèmes de production utilisant des substances actives moins nocives;

Reconnaissance mutuelle

7. encourage les États membres à recourir à la procédure de reconnaissance mutuelle prévue à l'article 40 du règlement (CE) n° 1107/2009 afin d'accélérer l'autorisation des produits de lutte biologique dans le but de renforcer l'adoption et la disponibilité des agents de lutte biologique dans l'ensemble de l'Union; invite la Commission à accorder une attention particulière à la mise en œuvre de l'article 40 et, le cas échéant, à mettre en place des initiatives de suivi pour en garantir la mise en œuvre intégrale;

8. souligne que la modification ciblée du règlement (CE) n° 1107/2009 devrait renforcer, faciliter et concrétiser le principe de reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les procédures d'autorisation de l'Union en matière de lutte biologique, réduisant ainsi la duplication des évaluations nationales tout en respectant le principe de précaution et les différences entre les contextes locaux;

9. invite la Commission à élaborer une feuille de route en vue de parvenir à une reconnaissance mutuelle automatique des seuls produits de lutte biologique et de faire en sorte que les demandeurs puissent déposer un dossier unique concernant un produit de lutte biologique dans plusieurs États membres simultanément, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, et à envisager la création d'une zone d'autorisation unique à l'échelle de l'Union de façon à garantir que les mêmes normes scientifiques, critères d'efficacité et niveaux de sécurité

soient manifestement respectés dans l'ensemble de l'Union; souligne que cette feuille de route devrait œuvrer à la mise en place d'un éventuel cadre législatif qui serait soumis à une analyse d'impact solide et rigoureuse et qui ne devrait être établi qu'après celle-ci, par étapes, en commençant par une coopération et un partage de données renforcés entre les autorités compétentes, avant de rationaliser les procédures d'évaluation par zone pour les produits de lutte biologique au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, notamment en chargeant les États membres rapporteurs d'évaluer, en collaboration avec les États membres de chacune des autres zones géographiques, les conditions d'autorisation dans toutes les zones géographiques afin de renforcer la confiance mutuelle entre les autorités nationales compétentes, dans le but d'éviter les doubles emplois administratifs, de faciliter l'adoption par les agriculteurs de solutions plus durables et d'améliorer l'accès uniforme au marché tout en maintenant des normes rigoureuses en matière de protection de la santé et de l'environnement;

Utilisations mineures

10. invite les États membres à faciliter et à accélérer, le cas échéant, uniquement l'extension de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques déjà autorisés et contenant des substances actives de lutte biologique, afin de couvrir les utilisations mineures, y compris, mais sans s'y limiter, l'agriculture en milieu contrôlé, à moins que l'autorité compétente n'identifie un risque spécifique et scientifiquement justifié;

11. invite la Commission à évaluer l'incidence, y compris les risques et les avantages, au cas par cas, de l'extension automatique des seuls produits phytopharmaceutiques déjà autorisés et contenant des produits de lutte biologique, pour des utilisations mineures, conformément aux garanties énoncées à l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009;

12. invite la Commission à envisager de porter à 25 ans la durée maximale de la première approbation et du renouvellement des substances actives de lutte biologique; invite la Commission à établir et à tenir à jour une liste des produits de lutte biologique qui, en fonction de leur profil, de leur nature et de leur mode d'action, pourraient faire l'objet d'une prolongation d'autorisation d'une durée pouvant aller jusqu'à 25 ans pour la première autorisation; souligne que cette liste ne doit pas être fermée, doit refléter les normes scientifiques les plus récentes et doit rester dynamique, ce qui signifie que l'inscription sur la liste ne doit pas être considérée comme définitive; invite la Commission à réexaminer et à mettre à jour régulièrement cette liste à la lumière des nouvelles données ou des évolutions scientifiques; invite la Commission à évaluer les conditions potentielles selon lesquelles les substances actives et produits de lutte biologique dont il a été démontré qu'ils présentent

un profil de risque nul ou négligeable pourraient bénéficier d'une approbation et d'une autorisation d'une durée indéterminée;

13. invite en outre la Commission à envisager la mise en place d'un mécanisme d'autorisation pour certaines catégories spécifiques de produits de lutte biologique à faible risque au niveau de l'Union;

Procédures accélérées

14. recommande de rationaliser, d'optimiser et d'accélérer la procédure d'autorisation ainsi que les procédures de réautorisation, d'approbation et de réapprobation des solutions de lutte biologique, y compris par la mise en place de procédures accélérées, afin de réduire les charges administratives inutiles et de mieux respecter les délais légaux d'évaluation tout en évaluant et en gérant correctement le risque associé;

15. souligne toutefois que toute accélération des procédures de mise sur le marché de produits de lutte biologique doit continuer de faire l'objet d'une évaluation scientifique rigoureuse, y compris une analyse des risques couvrant également les organismes non ciblés et l'efficacité dans diverses conditions climatiques pertinentes;

Autorisation provisoire

16. invite la Commission, dans le cadre de sa révision du règlement (CE) n° 1107/2009, à modifier l'article 30 afin d'envisager la possibilité d'autoriser provisoirement uniquement les produits phytopharmaceutiques de lutte biologique qui remplissent les critères de sécurité pertinents énoncés dans cet article; estime que les autorisations provisoires et conditionnelles devraient s'accompagner de la surveillance nécessaire; rappelle le principe établi selon lequel, si de nouvelles données font apparaître un risque inacceptable pour la santé ou l'environnement, y compris pour les espèces non ciblées, l'autorisation provisoire devrait être réexaminée et retirée;

Perspectives d'avenir: stratégie, analyse des lacunes et perspective législative à plus long terme

17. demande que l'analyse d'impact de la Commission accompagnant sa proposition législative évalue la pertinence du cadre législatif actuel et des évaluations des risques lors de l'approbation des substances actives de lutte biologique et de l'autorisation des produits de lutte biologique, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de données, les critères d'approbation et la reconnaissance mutuelle; demande que l'analyse d'impact recense les domaines dans lesquels le règlement actuel pourrait être modifié afin d'être mieux adapté à la mise sur le marché des solutions de lutte biologique, comme le préconise le dialogue stratégique, et de répondre au besoin des agriculteurs de disposer d'une boîte à outils plus avancée et plus

complète;

18. invite la Commission à mettre en place une stratégie globale de lutte biologique et une évaluation de la boîte à outils en ce qui concerne les difficultés attendues en matière de protection des cultures au cours des dix prochaines années pour des cultures, des organismes nuisibles et des maladies spécifiques, en vue de soutenir la mise au point de produits phytopharmaceutiques de remplacement et de mesures de lutte intégrée contre les nuisibles, en particulier en utilisant des solutions de remplacement efficaces et abordables pour recenser les lacunes en matière de protection phytosanitaire et anticiper les retraits du marché, afin de permettre aux utilisateurs de planifier des périodes de transition suffisantes pendant la période de suppression progressive, l'objectif étant de créer un cadre à l'épreuve du temps et adapté à l'objectif poursuivi;

19. invite la Commission à examiner la possibilité, à plus long terme, d'un nouveau règlement autonome sur la lutte biologique, y compris les conditions dans lesquelles une approche centralisée peut s'appliquer, afin de mieux adapter les procédures d'évaluation, d'approbation et d'autorisation des solutions de lutte biologique;

Résorption de l'arriéré

20. demande, le cas échéant, des ressources suffisantes pour rattraper le retard dans le traitement des demandes d'autorisation de produits de lutte biologique, avec la mise en place d'une voie prioritaire, pour autant qu'un financement supplémentaire consacré à l'approbation des agents de lutte biologique ait été accordé, dans le cadre des procédures d'approbation et d'autorisation des substances actives et des produits au titre du règlement (CE) n° 1107/2009, ainsi qu'une évaluation et une actualisation des procédures d'approbation et d'autorisation sur la base des évolutions scientifiques et techniques; souligne que l'accélération de l'évaluation et de l'autorisation des solutions de lutte biologique ne devrait entraîner aucun retard supplémentaire dans l'évaluation des risques et l'autorisation des substances et des produits phytopharmaceutiques conventionnels, ni retarder l'examen de ceux qui sont sur le marché depuis plus de dix ans, afin de garantir un niveau élevé de protection;

Aide aux demandeurs

21. prend acte des dispositions actuelles concernant l'aide apportée aux demandeurs par l'Agence européenne des produits chimiques et l'Agence européenne des médicaments; invite les États membres et l'EFSA à apporter un appui technique pour les demandes émanant de petites et moyennes entreprises, en particulier lors de la préparation des dossiers, tout en appliquant des garanties claires pour éviter les conflits d'intérêts; invite l'EFSA, tout en respectant ce qui précède, à créer un guichet unique pour les PME produisant des

agents de lutte biologique et à fournir des orientations claires et un soutien aux demandeurs pour la préparation des dossiers en leur fournissant des explications sur les exigences en matière de données et les procédures de soumission, dans le but d'améliorer la qualité des demandes afin de réduire les retards dans le processus d'évaluation et d'autorisation et de faciliter la mise sur le marché de l'Union des agents de lutte biologique approuvés;

22. invite les États membres à mettre en place des procédures administratives rapides, claires et faciles à comprendre, adaptées aux produits de lutte biologique, ainsi que des évaluations des risques adaptées à leur mode d'action et à la nature du produit, et à mettre en place des services d'assistance spécialisés;

23. invite la Commission à adopter d'urgence des documents d'orientation mis à jour qui soient spécifiques aux produits de lutte biologique afin d'en promouvoir l'adoption et de renforcer la cohérence entre les États membres;

Application de la directive 2009/128/CE pour promouvoir la lutte biologique, y compris par la lutte intégrée contre les nuisibles

24. invite les États membres à inclure, dans leurs plans d'action nationaux au titre de la directive 2009/128/CE, notamment, les mesures prévues et adoptées pour améliorer les procédures d'autorisation des produits de lutte biologique et autres produits à faible risque;

25. invite également la Commission et les États membres, en coopération avec les agriculteurs, à garantir la mise en œuvre effective de la directive 2009/128/CE, en facilitant l'accès aux produits de lutte biologique et en accompagnant les agriculteurs qui adoptent des pratiques plus durables;

Potentiel des solutions de lutte biologique

26. reconnaît le fort potentiel que présentent les approches de lutte biologique pour réduire la dépendance à l'égard des produits phytopharmaceutiques conventionnels; relève que les solutions de lutte biologique peuvent compléter les produits phytopharmaceutiques conventionnels à condition d'y accorder une attention particulière, et qu'elles viennent alors s'ajouter utilement à une boîte à outils large et équilibrée à la disposition des agriculteurs, aux côtés d'autres méthodes de protection des cultures; souligne que les caractéristiques spécifiques des agents de lutte biologique leur confèrent un profil de risque différent, leur permettant d'offrir une action ciblée avec des effets moindres sur les organismes non ciblés ou des effets résiduels plus faibles, ce qui les rend plus compatibles avec la lutte intégrée contre les nuisibles et, en particulier, avec les pratiques de l'agriculture biologique; insiste sur le fait qu'une adoption plus large de la lutte biologique peut ainsi contribuer de

manière significative à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement, de sécurité alimentaire et de santé, tout en maintenant la productivité agricole et en veillant à ce que les agriculteurs ne se retrouvent pas privés de solutions de remplacement efficaces et abordables pour protéger leurs cultures;

27. souligne que les efforts visant à faciliter l'autorisation et l'adoption de la lutte biologique devraient aller de pair avec l'intensification de l'adoption de la lutte intégrée contre les nuisibles et la réduction des risques associés aux produits phytopharmaceutiques conventionnels et de la dépendance à leur égard;

28. invite la Commission à veiller à la mise en œuvre et à l'application effectives de l'utilisation durable des pesticides prévue par la directive 2009/128/CE et le règlement (CE) n° 1107/2009, en particulier en ce qui concerne le traitement en temps utile des demandes d'autorisation et la lutte intégrée contre les nuisibles; relève que, dans le cadre d'une approche axée sur la lutte intégrée contre les nuisibles, l'utilisation de produits conventionnels autorisés, pour lesquels toutes les exigences de sécurité en matière de santé et d'environnement ont été respectées, reste toujours une option pour les agriculteurs;

Évaluation des capacités de performance et des ressources

29. invite la Commission et les États membres à évaluer leurs performances administratives et leurs capacités institutionnelles ainsi que l'adéquation des ressources allouées respectivement à l'EFSA et aux autorités nationales compétentes afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches; souligne la nécessité d'investir dans les capacités d'évaluation et de réévaluation des États membres et de l'EFSA;

30. invite la Commission à allouer les fonds supplémentaires nécessaires pour former et recruter du personnel supplémentaire, y compris du personnel doté d'une expertise appropriée et spécialisée, au sein de l'EFSA, et à prévoir, au sein de la structure organisationnelle de l'EFSA, des ressources spécifiques et suffisantes pour la lutte biologique, afin d'éviter des retards injustifiés dans le processus d'approbation des substances actives de lutte biologique, de garantir des évaluations adaptées et de réduire les goulets d'étranglement; invite la Commission à prendre des mesures de suivi appropriées pour permettre d'accélérer la procédure d'approbation et d'améliorer l'adoption de la lutte biologique;

Un financement important de la part des États membres

31. demande aux États membres de veiller à ce qu'un budget suffisant soit réservé aux autorités nationales compétentes concernées, ce qui est nécessaire pour éviter des retards injustifiés dans les procédures d'autorisation des produits de lutte biologique et pour accélérer

l’adoption de la lutte biologique; insiste sur le fait que les États membres devraient faire en sorte que les autorités nationales compétentes concernées disposent d’un budget, d’un personnel et de connaissances d’expert suffisants pour mener à bien les évaluations et les réévaluations en temps utile et efficacement; souligne les avantages de l’échange de bonnes pratiques entre les États membres;

32. invite également la Commission à proposer des mesures et à prévoir des mécanismes et des ressources pour aider les États membres à accélérer leurs procédures d’autorisation; propose, à cet égard, que la Commission élabore des orientations relatives aux ressources et capacités nécessaires et minimales à déployer dans tous les États membres de l’Union pour évaluer les produits de lutte biologique;

Recherche et investissements

33. invite la Commission et les États membres à encourager les investissements dans la recherche publique et privée et dans les partenariats pour l’élaboration de stratégies de lutte biologique et de lutte intégrée contre les nuisibles, notamment par l’intermédiaire de centres de recherche, d’universités et de pôles régionaux d’innovation ainsi que des partenariats et des projets phares de l’Union en matière d’innovation, en mettant particulièrement l’accent sur les PME grâce à des programmes ciblés, l’objectif étant aussi de favoriser un environnement compétitif qui encourage et nourrisse l’innovation européenne et réduise les dépendances de l’agriculture de l’Union;

34. **souligne l’importance de la recherche et du développement dans le domaine des technologies de lutte biologique au cours des prochaines décennies, en particulier la recherche visant à combler les lacunes en matière de protection dans certaines combinaisons de cultures-nuisibles/maladies, pour lesquelles il n’existe que peu ou pas d’autres solutions de lutte contre les parasites, afin d’orienter l’innovation et les efforts réglementaires vers les domaines où les besoins sont les plus urgents;**

Accès des agriculteurs à la connaissance

35. observe que l’utilisation de la lutte biologique requiert différentes approches, bases de connaissances et compétences, en particulier en ce qui concerne les soins aux espèces bénéfiques qui protègent les cultures; note que ces besoins ont déjà été en partie intégrés dans la lutte intégrée contre les nuisibles et d’autres systèmes de production; souligne toutefois qu’il est nécessaire d’accroître les connaissances, la formation, l’information et les orientations pratiques sur l’utilisation efficace des produits de lutte biologique, en coopération avec les agriculteurs;

36. constate que de grandes disparités subsistent entre les États membres en ce qui concerne l'accès aux connaissances et aux services de conseil; demande que des conseils sur l'utilisation et l'application des possibilités de lutte biologique soient proposées dans le cadre de systèmes de conseil indépendants et permanents dotés de ressources adéquates qui devraient être accessibles à tous les agriculteurs;

37. invite la Commission et les États membres, en collaboration avec les utilisateurs finaux, à fournir une plateforme numérique de l'Union, en s'appuyant sur le projet pilote «INSIGNIA», incluant un suivi à long terme des pollinisateurs, ainsi que sur le projet pilote fructueux intitulé «Boîte à outils de lutte intégrée contre les ennemis des cultures pour les agriculteurs» lancé par le Parlement, pour la diffusion des bonnes pratiques et des solutions éprouvées de lutte biologique visant à aider les agriculteurs à prendre des décisions éclairées sur le type de lutte biologique le plus efficace en fonction de la structure des populations d'organismes nuisibles et des conditions pédoclimatiques propres à l'exploitation concernée; invite en outre la Commission à promouvoir une boîte à outils plus large, notamment en faisant de cette plateforme numérique une initiative continue, plus accessible et permanente disponible dans toutes les langues de l'Union, et à garantir la participation de toutes les parties prenantes concernées;

38. souligne la nécessité d'accroître l'accès à la connaissance grâce à la formation des agriculteurs pour renforcer leurs capacités techniques, en utilisant des réseaux de démonstration, des échanges entre pairs et une assistance technique locale, afin de promouvoir l'utilisation sûre, efficace et généralisée de la lutte biologique; reconnaît l'utilité du suivi de l'accès aux connaissances et de la diffusion des bonnes pratiques en ce qui concerne l'adoption de la lutte biologique; prend acte des possibilités actuelles des États membres et de l'Union de cofinancer et d'encourager la formation des agriculteurs au moyen d'investissements ou de services de vulgarisation dans le cadre des systèmes de conseil agricole de la politique agricole commune; invite la Commission et les États membres à fournir un soutien approprié pour la formation à la lutte biologique, un appui technique et des orientations pratiques et à réfléchir à la meilleure manière de faciliter cette formation volontaire afin d'inciter davantage d'agriculteurs à adopter la lutte biologique et la lutte intégrée contre les nuisibles;

Coopération entre l'ensemble des acteurs

39. demande d'intensifier la recherche scientifique, l'échange de connaissances, la coopération et le renforcement des capacités entre tous les acteurs concernés participant au processus d'élaboration, d'approbation, d'autorisation, d'adoption et de diffusion de la lutte biologique et des bonnes pratiques de mise en œuvre de la lutte

intégrée contre les nuisibles dans l'ensemble de l'Union, ainsi qu'au processus d'échange de connaissances et de bonnes pratiques avec des partenaires des pays non membres de l'Union;

Financement des systèmes de conseil

40. demande que des précisions sur le financement des systèmes de conseil, ainsi que sur la formation et les capacités en matière de lutte biologique et de lutte intégrée contre les nuisibles, soient incluses dans les plans d'action nationaux des États membres; souligne que l'élaboration et la disponibilité de directives spécifiques aux cultures et aux nuisibles dans le cadre de la lutte intégrée contre les nuisibles restent inégales entre les États membres; encourage les États membres à réviser leurs plans d'action nationaux afin d'améliorer l'accès des agriculteurs à des orientations spécifiques sur les cultures et les nuisibles, qui reflètent les réalités régionales et incluent les possibilités de lutte biologique, leur intégration possible dans les programmes de lutte intégrée contre les nuisibles et la compatibilité avec d'autres produits phytopharmaceutiques, s'il y a lieu;

Suivi des progrès réalisés

41. invite la Commission à surveiller régulièrement la pénétration sur le marché, la disponibilité et le caractère abordable des solutions de lutte biologique;

42. invite la Commission à suivre les progrès accomplis par l'Union et les États membres en ce qui concerne l'approbation et l'autorisation des solutions de lutte biologique, en examinant le nombre de demandes, les capacités administratives mobilisées, les niveaux d'effectifs et les budgets spécifiques, et en particulier la mise en œuvre d'une voie prioritaire dotée de ressources supplémentaires spécifiques pour l'autorisation des produits de lutte biologique, une fois qu'elle aura été mise en place; invite la Commission à publier un rapport reprenant ses conclusions et à le soumettre au Parlement et au Conseil;

Régions ultrapériphériques

43. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les régions ultrapériphériques de l'Union puissent bénéficier de l'utilisation de la lutte biologique, en veillant à ce que les processus d'autorisation tiennent compte de leurs conditions agroécologiques et de leurs profils de nuisibles propres, et en fournissant une formation ciblée, des services de conseil et un soutien financier aux agriculteurs et aux PME de ces régions; demande instamment la mise en place de plateformes d'orientation et de connaissances spécifiques aux cultures et aux nuisibles qui reflètent les réalités des régions ultrapériphériques afin d'améliorer leur accès à des solutions de lutte biologique sûres, efficaces et durables;

°

° °

44. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu’aux gouvernements et aux parlements des États membres.